



Arrêté n° AE- 006069/KK P du 24/10/2025
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 006069/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du Boulevard des Écoliers sur la commune de Roquebrune-sur-Argens (83), déposée par la commune de Roquebrune-sur-Argens, reçue le 23/09/2025 et considérée complète le 23/09/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à créer une nouvelle voie routière reliant la RD7 au boulevard Perazzini, intitulée boulevard des Écoliers, sur une longueur d'environ 560 mètres linéaires, partant de la Chapelle St-Roch vers le collège André Cabasse de la manière suivante :

- création de deux voies de 6 m de large comprenant un trottoir de 1,5 m de part et d'autres et d'une piste cyclable de 3 m ;
- construction de deux carrefours giratoires comprenant une bretelle vers le parking des Douanes ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de réduire les phénomènes de congestion automobile, de réduire l'exposition des riverains aux bruits et à la pollution du trafic, de sécuriser le déplacement des piétons et de permettre une sécurisation et une cohabitation des usagers de la route.

Considérant la localisation du projet :

- en zone Aa, correspondant aux secteurs équipés ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 26/09/2024 ;
- au sein d'un site Natura 2000 directive habitat FR9301626 « Val d'Argens » ;
- en zone de sensibilité moyenne à faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée au niveau national par un plan national d'actions (PNA) ;
- dans le périmètre des 500 m du monument historique « église paroissiale Saint-Pierre Saint-Paul » ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans une zone d'aléa modéré définie par la carte de l'aléa du risque incendie feu de forêt mise à disposition du public par la préfecture du Var en date de mai 2021 ;
- en zone rouge R1 (plein) du risque inondation par débordement défini par le plan de prévention des risques naturels inondations (PPRI) mis à disposition du public par la préfecture du Var le 20 décembre 2013 ;

Considérant la note préfectorale du 4 janvier 2010 relative à la prise en compte de la Tortue d'Hermann, dans les projets, disponible au lien suivant : https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012011.pdf ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude :

- air et santé, afin de qualifier la qualité de l'air actuelle par la réalisation de deux campagnes en 10 points de mesures en utilisant la méthode et les facteurs d'émission du programme européen COPERT V ;
- de trafic, afin de réaliser les esquisses géométriques des aménagements envisageables, mesurer les trafics actuels et de définir ceux attendus pour le contournement pour un horizon de mise en service et d'un pas de temps à 20 ans ;
- acoustique, afin de déterminer l'état initial sonore à partir de mesures *in situ* en des points ciblés et visualiser une modélisation acoustique 3D sur l'ensemble de la zone d'étude ;

Considérant l'absence :

- d'étude hydraulique permettant d'analyser le risque inondation du secteur ;
- d'étude paysagère vis-à-vis du périmètre de protection des monuments historiques ;
- de diagnostic sur l'état initial écologique et les incidences potentielles du projet sur la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques ;
- d'information sur la Tortue d'Hermann et notamment sur la réalisation d'un diagnostic succinct ciblé sur l'espèce ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent :

- les continuités écologiques, la biodiversité, les habitats naturels et plusieurs espèces protégées ;
- l'exposition des biens et des personnes vis-a-vis du risque inondation ;
- la qualité et la cohérence du paysage ;

Considérant qu'une évaluation environnementale permettra notamment de compléter le diagnostic et la première séquence « éviter, réduire, compenser », d'adapter les mesures aux spécificités du projet et, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement du Boulevard des Écoliers situé sur la commune de Roquebrune-sur-Argens (83) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à la commune de Roquebrune-sur-Argens.

Fait à Marseille, le 24/10/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »